

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
A2MICILE 02
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

* * * * *

A2MICILE 02

Société au capital de 2 000,- Euros

30, Rue Raspil

02100 SAINT QUENTIN

* * * * *

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
A2MICILE 02
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique et en application de l'article L.223-43 alinéa 3 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante :

- Les chiffres d'affaires s'élèvent 2 567 054 € en 2025 contre 1 861 720 € en 2024.
- Le résultat courant se monte à – 21 178 € et le résultat net à – 9 123 € à cette même date.
- Aucun événement postérieur au 31 décembre 2025 n'est à signaler pouvant altérer la continuité d'exploitation de la société.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Par ailleurs, en exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, j'ai également établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier

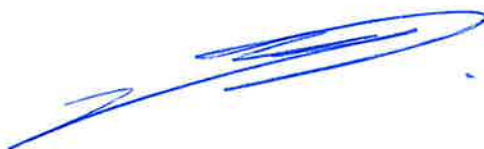
l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date de la dernière situation des comptes et la date de mon rapport.

Les capitaux propres sont de – 6 207 € et le capital social est de 2 000 €. Nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au capital social.

L'opération de transformation envisagée ne prévoit pas de stipulation d'avantage particulier.

Fait à Mulhouse, le 3 juillet 2026

Raphaël GIELLA



Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Colmar